PRÉFET
DE LA HAUTE-MARNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale Aube/Haute-Marne

Chaumont, le 19 mai 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25 avril 2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ATELIERS BOIS ET CIE

Z.I. de Brottes
52000 CHAUMONT

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25 avril 2022 dans l'établissement ATELIERS BOIS ET CIE implanté Z.I. de Brottes 52000 CHAUMONT. L'inspection a été annoncée le 01/04/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ATELIERS BOIS ET CIE
- Z.I. de Brottes 52000 CHAUMONT
- Code AIOT dans GUN : 0005701308
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La société ATELIERS BOIS ET CIE est spécialisée dans la construction métallique (bâtiments en charpente ou ossature métallique).

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- positionnement sur le classement ICPE 1978 (utilisation de solvants)
- rejets dans l'air des installations de travail des métaux
- rétentions

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
Nomenclature des ICPE	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9	/	Sans objet
Air – odeurs	Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2	/	Sans objet
Prévention de la pollution des eaux	Arrêté Préfectoral du 30/05/1991, article 10.4.2	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à la visite d'inspection du 22 septembre 2015, les ateliers de la société ATELIERS BOIS ET CIE ont fait l'objet de travaux conséquents consistant notamment à mettre en place une cuve de rétention sous la cabine de peinture. Ceci constitue une avancée significative sur le plan environnemental.
Lors du contrôle objet du présent rapport, deux non-conformités ont été relevées, et l'exploitant a pris les mesures nécessaire pour mettre rapidement ses installations en conformité.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nomenclature des ICPE

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R. 511-9

Thème(s) : Risques chroniques, Nomenclature des ICPE

Prescription contrôlée :

N°	Désignation de la rubrique	Régime [1]
1978	Solvants organiques (installations et activités mentionnées à l'annexe VII de la directive 2010/75/UE du 24 novembre 2010 relative aux émissions industrielles (prévention et réduction intégrées de la pollution) utilisant des) :	
	1. Impression sur rotative offset à sécheur thermique, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 15 t/an	D
	2. Héliogravure d'édition, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 25 t/an	D
	3. a) Autres unités d'héliogravures, flexographie, impression sérigraphique en rotative, contrecollage ou vernissage, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 15 t/an	D
	b) Impression sérigraphique en rotative sur textiles ou cartons, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 30 t/an	D
	4. Nettoyage de surface à l'aide de composés organiques volatils à mentions de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F, ou de composés organiques volatils halogénés à mentions de danger H341 ou H351, au sens du règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 1 t/an	D
	5. Autres nettoyages de surface, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 2 t/an	D
	6. Revêtement et retouche de véhicules, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 0,5 t/an	D
	7. Laquage en continu, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 25 t/an	D
	8. Autres revêtements, y compris le revêtement de métaux, de plastiques, de textiles, de feuilles et de papier, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 5 t/an	D
	9. Revêtement de fil de bobinage, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 5 t/an	D
	10. Revêtement de surfaces en bois, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 15 t/an	D
	11. Nettoyage à sec	D
	12. Imprégnation du bois, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 25 t/an	D
	13. Revêtement du cuir, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 10 t/an	D
	14. Fabrication de chaussures, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 5 t/an	D
	15. Stratification de bois et de plastique, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 5 t/an	D
	16. Revêtement adhésif, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 5 t/an	D
	17. Fabrication de mélanges pour revêtements, de vernis, d'encres et de colle, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 100 t/an	D
	18. Conversion de caoutchouc, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 15 t/an	D
	19. Extraction d'huiles végétales et de graisses animales et activités de raffinage d'huile végétale, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 10 t/an	D
	20. Fabrication de produits pharmaceutiques, lorsque la consommation de solvant [1] est supérieure à 50 t/an	D
	[1] Quantité totale de solvants organiques utilisée dans une installation par année, moins les composés organiques volatils récupérés en vue de leur réutilisation.	

Constats : Il est question ici de déterminer quelles sont les prescriptions applicables au site en matière d'utilisation de solvants. Les prescriptions qui pourraient s'appliquer en la matière sont celles figurant dans l'arrêté du 13/12/19 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 1978.
Suite à l'analyse des éléments transmis à l'inspection des installations classées par courriel du 10 mai 2022, il apparaît que l'activité de revêtement de métaux sur le site ATELIERS BOIS ET CIE présente une consommation annuelle de solvants inférieure à 5 tonnes sur les trois dernières années. Par conséquent, l'établissement n'est pas classé sous la rubrique 1978 et n'est pas redevable de ses prescriptions (plan de gestion des solvants, valeurs limites d'émissions en COV sur les rejets atmosphériques, etc.)

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Air – odeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 27/07/2015, article 6.2

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites et conditions de rejet

Prescription contrôlée :
Les effluents gazeux respectent les valeurs limites définies ci-après, exprimées en mg/Nm3 dans les conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec) et mesurées selon les méthodes définies au point 6.3.

Les valeurs limites d'émission exprimées en concentration se rapportent à une quantité d'effluents gazeux n'ayant pas subi de dilution autre que celle éventuellement nécessitée par les procédés utilisés. Pour les métaux, les valeurs limites s'appliquent à la masse totale d'une substance émise, y compris la part sous forme de gaz ou de vapeur contenue dans les effluents gazeux.

a)Poussières
Si le flux massique est inférieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 150 mg/Nm3 de poussières. Si le flux massique est supérieur à 0,5 kg/h, les gaz rejetés à l'atmosphère ne doivent pas contenir plus de 100 mg/Nm3 de poussières.

b) Polluants spécifiques
Les effluents respectent les valeurs limites suivantes selon le flux horaire maximal :
- métaux et composés de métaux (gazeux et particulaires) :

1. Rejets de cadmium, mercure et thallium et de leurs composés : si le flux horaire total de cadmium, mercure et thallium, et de leurs composés dépasse 1 g/h, la valeur limite de concentration est de 0,05 mg/m3 par métal et de 0,1 mg/m3 pour la somme des métaux (exprimés en Cd + Hg + Tl) ;

2. Rejets d'arsenic, sélénium et tellure et de leurs composés : si le flux horaire total d'arsenic, sélénium et tellure, et de leurs composé, dépasse 5 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m3 (exprimée en As + Se + Te) ;

3. Rejets de plomb et de ses composés : si le flux horaire total de plomb et de ses composés dépasse 10 g/h, la valeur limite de concentration est de 1 mg/m3 (exprimée en Pb) ;

4. Rejets d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium et zinc et de leurs composés : si le flux horaire total d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, vanadium, zinc et de leurs composés dépasse 25 g/h, la valeur limite de concentration est de 5 mg/m3 (exprimée en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + V + Zn).

c) Point de rejet
Le point de rejet dépasse d'au moins 3 mètres les bâtiments situés dans un rayon de 15 mètres. L'exploitant est dispensé de cette obligation si le système de captage et d'épuration garantit l'absence de nuisance pour les riverains.

Constats : Les rejets atmosphériques qui avaient fait l'objet d'une demande lors de la visite d'inspection du 22 septembre 2015 concernaient des opérations d'oxycoupage. Lors de la visite d'inspection objet du présent rapport, il est apparu que cette activité a été remplacée par une activité de découpage plasma. Concernant les rejets air de cette activité, la doctrine ministérielle actuelle est la suivante : Les opérations réalisées sur les métaux par action thermique, chimique ou électrique ne relèvent pas de la rubrique 2560. Ainsi, la découpe au plasma ne relève pas de la rubrique 2560, et par conséquent, les prescriptions de l'arrêté du 27/07/15 ne sont pas applicables. Toutefois, l'exploitant peut réaliser des analyses sur ces rejets atmosphériques, en prenant les valeurs de l'arrêté ministériel du 27/07/15 comme guide.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Prévention de la pollution des eaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 30/05/1991, article 10.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Capacité de rétention
Prescription contrôlée : a) Les unités, parties d'unités ou stockages susceptibles de contenir, même occasionnellement, un produit qui en raison de ses caractéristiques et des quantités mises en œuvre est susceptible de porter atteinte à l'environnement lors d'un rejet direct, seront équipés de capacités de rétention étanches permettant de recueillir les produits pouvant s'écouler accidentellement. Cette disposition s'applique en particulier aux aires de stockage à fûts. b) Le volume et la conception de ces capacités de rétention devront permettre de recueillir, dans les meilleures conditions de sécurité, la totalité des produits dangereux ou insalubres mis en œuvre dans une zone susceptible d'être affectée par un même sinistre malgré les agents de protection ou d'extinction. c) Le volume utile des capacités de rétention associées aux stockages de produits dangereux ou insalubres devra être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir associé - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés d) Les capacités de rétention et le réseau de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comporteront aucun moyen de vidange par simple gravité dans l'égoût ou le milieu récepteur.
Constats : conformément à la demande qui avait été faite à l'exploitant suite à la visite d'inspection du 22 septembre 2015, la rétention sous la cabine de peinture est mise en place. Toutefois, le dispositif de détection de fuite n'est pas installé, mais l'exploitant indique qu'un point d'accès permet de sonder la cuve de rétention en son point bas, à l'aide d'une pige. Ce point d'accès est vu lors de la visite, mais aucun élément attestant de l'effectivité des sondages ne peut être fourni. Par ailleurs, le jour de la visite d'inspection, plusieurs fûts de déchets non solides étaient présents dans l'atelier, sans rétention. Par courriel du 10 mai 2022, l'exploitant a transmis à l'inspection des installations classées : - des éléments attestant de la mise en place d'une traçabilité des opérations de contrôle de l'étanchéité de la rétention située sous la cabine de peinture (feuille de relevés de contrôles hebdomadaires). - des photos attestant de la mise sur rétention des fûts de déchets non solides.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet